

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 30 septembre 1988.

Monsieur le Ministre  
de l'Education Nationale et  
de la Jeunesse

L-2926 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 10 juin 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi portant fixation des cadres du personnel des centres de formation professionnelle continue.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

s u r

Le projet de loi portant fixation  
des cadres du personnel des centres  
de formation professionnelle continue

Par dépêche du 10 juin 1988, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de fixer les cadres du personnel des centres de formation professionnelle continue.

Le chapitre II de la loi du 21 mai 1979 sur l'organisation de la formation professionnelle - chapitre dont les dispositions n'ont pas été touchées par les lois modificatives du 10 février 1982 et du 30 mai 1984 - fixe à l'article 22 les objectifs de la formation professionnelle continue, désigne à l'article 23 les organismes autorisés à la dispenser et prévoit à l'article 24 que, pour autant qu'elle est organisée par l'Etat, elle se fait dans les "Centres" créés par arrêté grand-ducal. L'article 27 enjoint au Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse de détacher à ces centres "le personnel administratif, technique et auxiliaire nécessaire, à plein temps ou à temps partiel, suivant les besoins. Les cours sont assurés suivant les besoins par des enseignants fonctionnaires détachés à plein temps ou à temps partiel, ou par des chargés de cours dont les conditions de rémunération sont déterminées par règlement ministériel. Pour la guidance psycho-pédagogique, il est fait appel à des psychologues et éducateurs soit détachés, soit engagés à titre d'employés privés de l'Etat".

A signaler d'emblée, dans le contexte de la fin de cette citation, que la loi du 8 août 1988 (article III) a supprimé implicitement l'absurde épithète de "privé", en soumettant au régime de la loi de 1972 tous les employés engagés par l'Etat, qu'ils le soient à temps partiel ou à tâche complète, à durée déterminée ou indéterminée.

Au-delà de cette observation, il y a cependant lieu de constater que les dispositions de l'article 27 de la loi du 21 mai 1979 n'ont pas été exécutées par les responsables dans le sens que le législateur avait indiqué, à savoir, détachement aux centres de personnel qualifié - et ayant accompli le stage pédagogique pour autant qu'il s'agisse d'enseignants. En l'absence d'un contrôle par une cour constitutionnelle et indépendante et de sanctions pénalisant des irrégularités et illégalités constatées, toutes les situations pré- ou paralécales ou expériences pilotes peuvent se motiver au Luxembourg, comme le font si élégamment les auteurs du projet sous avis en affirmant que "c'est l'exception qui, par nécessité, a dû prévaloir à la règle (en raison des) sollicitations multiples d'un monde du travail en mutation profonde et durable", comme si l'évolution n'aurait débuté qu'avant-hier.

Qu'il reste entendu que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne critique nullement ni la nécessité ou l'utilité des institutions créées, ni la valeur des efforts accomplis au bénéfice de la formation des adultes et de l'insertion des jeunes au monde du travail, mais elle condamne la démarche des responsables qui, quoiqu'à leur initiative le législateur ait eu à l'avance établi des règles claires et précises, ne s'y sont pas tenus pour des raisons peu convaincantes.

Il en résulte que le législateur est sollicité une nouvelle fois pour régulariser des faits accomplis.

Au fond et en résumé, le but du projet sous avis est, d'une part, de fonctionnariser 15 employés et de procurer à 28 autres un contrat d'emploi à durée indéterminée; d'autre part, de faire supporter par le budget de l'Etat 68 millions de francs actuellement à charge du Fonds de chômage rebaptisé en Fonds pour l'Emploi.

Les mesures du premier volet sont sans doute dictées par des considérations d'équité, et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne s'y oppose pas en principe.

Toutefois, les dispositions proposées soulèvent une série de questions:

- 1) Comme il s'agit apparemment de fixer les cadres du personnel des centres de formation créés par la loi modifiée du 21 mai 1979, il paraît préférable de compléter et de modifier par des dispositions adéquates cette loi au lieu de procéder à la mise en place d'une loi particulière. Ainsi, tout ce qui concerne la formation professionnelle resterait rassemblé dans un seul et même texte (à condition qu'une édition coordonnée en soit publiée). D'autre part, on éviterait des redites inutiles de dispositions figurant déjà dans la loi de base, mais reprises par le projet sous avis.
- 2) Le projet vise également le personnel de l'"Action locale pour jeunes" créée par le règlement grand-ducal du 15 mai 1984 sur la base de la loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi. Pour autant que le maintien définitif de cette institution anti-crise et à vocation essentiellement temporaire se justifie, il y aurait lieu de l'inscrire dans la loi de 1979. Dans la négative, il serait préférable de lui laisser son caractère temporaire, et son mode de financement actuel.
- 3) Les auteurs du projet semblent ignorer les mutations qui se réalisent ou qui s'annoncent en matière de droit du travail. Comme la Chambre l'a déjà relevé ci-dessus, la loi du 8 août 1988 soumet tous les employés de l'Etat au régime de la loi du 27 janvier 1972, qu'ils soient occupés à tâche complète ou partielle, sous le couvert d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. L'un des soucis des auteurs est donc devenu sans objet, à savoir la proposition de garantir la stabilité de l'emploi et, le cas échéant, les autres avantages de la loi de 1972 aux employés des Centres qui avaient été engagés en tant que employés "privés" de l'Etat.

D'autre part, un projet de loi que le Ministre du Travail a mis sur le chemin des instances prévoit l'interdiction du recours aux contrats d'emploi à durée déterminée, lorsqu'il s'agit de pourvoir à des emplois liés "à l'activité normale et permanente de l'entreprise". Le Ministère de l'Education Nationale

et de la Jeunesse serait donc bien avisé de s'accorder avec le Ministère du Travail pour déterminer, dans le cadre de cette loi projetée, le futur mode d'engagement des chargés de cours.

- 4) En date du 1er juillet 1988, le Gouvernement en conseil a arrêté des règles à observer à l'occasion de la fonctionnarisation d'employés de l'Etat. Le chapitre III - Des mesures transitoires - du projet sous avis n'est pas conforme à ces règles et devra donc être amendé pour respecter les critères précis et uniformes prescrits et liant tous les départements.
- 5) La réalisation de la libre circulation des personnes, des biens et des services dans les pays membres des Communautés Européennes entraînera des conséquences pour la fonction publique. Celles-ci se concrétiseront probablement en premier lieu dans l'enseignement. En conséquence, les différences entre les devoirs et notamment les droits des fonctionnaires et des employés publics, qui dans l'état actuel des législations sont déjà largement assimilés, s'émousseront davantage. Des revendications visant la fonctionnarisation d'agents publics perdront donc très rapidement leur acuité.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que le présent projet est à amender, d'une part, à la lumière des dispositions relatives au statut du personnel telles qu'elles ont déjà été modifiées et telles qu'elles devront l'être à brève échéance en vue de "l'horizon 1992", d'autre part, afin de formuler les dispositions à maintenir d'une manière permettant leur intégration harmonieuse dans la loi de 1979.

C'est donc sous la réserve des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 29 septembre 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

